

URGENT – Par email uniquement

Monsieur Mauro POGGIA
Conseiller d'État
DSES
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

Monsieur Olivier JORNOT
Procureur général
Ministère public
6B, route de Chancy
1213 Petit-Lancy

Madame Sabina MASCOTTO
Présidente
Tribunal pénal
9, rue des Chaudronniers
Case postale 3715
1211 Genève 3

Genève, le 20 mars 2020

**Concerne : Coronavirus COVID-19
 Protection des personnes dépendantes et vulnérables en milieu carcéral
 Prison de Champ-Dollon**

Monsieur le Conseiller d'État,
Monsieur le Procureur général,
Madame la Présidente,

Tout d'abord, merci.

Merci pour toutes les actions effectuées à ce jour pour faire barrage à la propagation de la pandémie en milieu carcéral, protéger la santé et la vie des personnes dépendantes de l'État et du personnel (agents de détention et personnel médico-social notamment) et éviter la saturation du système de santé.

La communication publique faite hier 19 mars 2020 d'une revue par le Ministère public des critères de mise à disposition par la police des personnes arrêtées et de la suspension des incarcérations liées aux conversions d'amendes ou de peines pécuniaires ainsi que des exécutions de peines programmées sont en effet des mesures très positives, que nous saluons.

Cependant, il faut craindre sérieusement qu'elles ne soient pas suffisantes pour atteindre l'objectif, compte tenu de la surpopulation préexistante à la Prison de Champ-Dollon.

C'est dans ce contexte que très respectueusement nous vous adressons la présente demande urgente visant à ce que des mesures complémentaires soient ordonnées sans attendre pour réduire encore le nombre de personnes détenues et faire en sorte que les mesures de sécurité sanitaires ordonnées à l'extérieur des murs puissent être mises en œuvre à l'intérieur, la prison étant un univers clos, mais non imperméable.

Parmi ces mesures, doivent à notre sens être **impérativement et urgemment** considérées par les autorités **le mécanisme exceptionnel de l'article 86 al. 4 du Code pénal (CP)** autorisant les autorités compétentes à ordonner d'office la libération conditionnelle des personnes ayant déjà exécuté la moitié de leur peine (lorsque toutes les autres conditions sont par ailleurs réunies), « *si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient.* ».

Il s'agit ici uniquement de libérer avant l'heure les personnes qui ont déjà purgé la majeure partie de leur peine, qui se sont bien comportées en détention et ne représentent pas de risque pour la sécurité publique (art. 86 al. 1 *cum* 4 CP).

Sont en priorité concernées (comme il en va hors les murs) les personnes âgées et les personnes à risques au vu de leur état de santé préexistant.

Le sont ensuite toutes celles qui ne présentent pas un danger pour la société et dont le maintien en prison constitue un facteur de surpopulation qui aggrave sans justification publique prioritaire le risque sanitaire.

A cet égard, il importe de se souvenir qu'à la prison Champ-Dollon, la moitié environ des personnes détenues le sont en exécution de peines.

Parmi ces personnes, environ 200 à 250 détenus purgent des peines de plus de 3 mois et sont donc des candidats potentiels à une application de la mesure exceptionnelle de l'art. 86 al. 4 CP

Au vu de ce qui précède, concrètement, nous sollicitons respectueusement de vos autorités :

- 1/ qu'elles ordonnent aux services concernés de procéder urgemment à la revue des dossiers des personnes susceptibles d'être mises au bénéfice de la libération conditionnelle exceptionnelle de l'art. 86 al. 4 CP ;
- 2/ qu'elles ordonnent aux services concernés de prononcer urgemment les élargissements possibles dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures (placements en milieu ouvert, travail externe, bracelets électroniques, etc) ;
- 3/ que le Tribunal pénal saisi des demandes de libération conditionnelles exceptionnelles de l'art. 86 al. 4 CP, lorsqu'elles sont fondées, leur donnent suite d'urgence.

En outre, nous sollicitons :

- 3/ que le Ministère public procède à une réévaluation urgente des dossiers des personnes placées en détention provisoire et qu'il ordonne toutes les mises en liberté qui peuvent l'être, au besoin en proposant des mesures de substitution au Tribunal des mesures de contrainte ;
- 4/ que le Tribunal des mesures de contrainte de son côté procède à un examen des risques de mise en détention à l'aune de l'intérêt public supérieur à la santé et à la vie et dès lors, chaque fois qu'il le pourra, libère ou ordonne des mesures de substitution à la détention.

* * *

Nous tenons à vous marquer notre disponibilité pour un entretien ou pour toute démarche des avocats qui permettraient de favoriser les requêtes que nous vous adressons.

A cet égard, sachez que nous interpellons en parallèle nos membres afin qu'ils procèdent urgemment à la revue de leurs dossiers et soumettent aux autorités compétentes tous ceux qui justifient les mesures précitées.

Par avance, nous vous remercions de la suite bienveillante que vous réserverez à la présente et sommes persuadés que vous aurez à cœur de lui donner suite.

Veillez trouver ici, Monsieur le Conseiller d'État, Monsieur le Procureur général, Madame la Présidente, l'assurance de notre respectueuse considération.

Lionel HALPÉRIN
Bâtonnier



Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission
de droit pénal



cc. par email uniquement :

M. Philippe BERTSCHY, Directeur, Office cantonal de la Détention
M. Martin VON MURALT, Directeur de la Prison de Champ-Dollon
Pr Hans WOLFF, Médecin-chef du service, Médecine pénitentiaire